

Jurisprudence française

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

(Référé)

15 mai 1970

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} Chambre)

10 mai 1971

Compagnie de Saint-Gobain - Pont-à-Mousson
c/ The Fertilizer Corporation of India, Limited

SENTENCE ARBITRALE ÉTRANGÈRE. — EXÉQUATUR EN FRANCE. — CAUSES DE REFUS. — CONVENTION DE NEW YORK. — APPLICATION.

1^{er} VICES INVOQUÉS. a) SENTENCE NON OBLIGATOIRE POUR LES PARTIES. b) VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE. c) CONTRARIÉTÉ A L'ORDRE PUBLIC. VICES NON ÉTABLIS ;

2^e CHARGE DE LA PREUVE. PARTIE S'OPPOSANT A L'EXÉCUTION ;

3^e Sursis à statuer. DEMANDE D'ANNULATION OU DE SUSPENSION DANS LE PAYS D'ORIGINE DE LA SENTENCE. — FACULTÉ LAISSÉE A L'APPRECIATION DU JUGE DE L'EXÉQUATUR.

Une sentence doit être considérée comme obligatoire, au sens de la Convention de New York, dès lors qu'elle a été régulièrement rendue et qu'ont été accomplies les formalités nécessaires pour lui conférer la valeur de sentence arbitrale, l'imposant aux parties au même titre qu'un jugement, alors même qu'elle serait encore susceptible de voie de recours ; en vertu des dispositions de l'article VI de la Convention de New York, c'est à la partie qui cherche à s'opposer à l'exécution de la sentence qu'il appartient d'apporter la preuve que celle sentence n'est pas devenue obligatoire dans le pays où elle a été rendue (1^{re} espèce).

Si l'article VI b de la Convention de New York prévoit le refus d'exequatur de la sentence s'il est prouvé par la partie contre laquelle la sentence est invoquée, qu'il lui a été impossible de faire valoir ses moyens, ce grief n'est pas établi lorsque l'arbitre, rejetant l'argumentation proposée par le demandeur, en a élaboré une autre pour condamner son adversaire, n'a pas, ce faisant, modifié le cadre juridique du débat, dans lequel les parties se sont expliquées, ni l'objet, ni la cause de la demande, tels qu'ils étaient exprimés dans les écritures (1^{re} et 2^{me} espèces).

De même, le grief tenant à la violation de l'ordre public par absence ou contrariété de motifs n'est pas davantage fondé ; sans qu'il y ait lieu en effet d'examiner si, en l'espèce, et bien qu'il s'agisse d'une sentence étrangère, l'absence de motivation aurait été de na-

(1971)

ture à violer l'ordre public, il suffit de constater que la décision est motivée sur tous les points qui ont fait l'objet du dispositif, et qu'on ne saurait découvrir une contradiction de motifs dans l'argumentation retenue par l'arbitre (2^{me} espèce).

Après recueilli les témoignages opposés et examiné les documents écrits produits par les parties, les avoir interprétés, et statuant ainsi au vu de l'ensemble des preuves, l'arbitre n'a pas violé l'ordre public français (2^{me} espèce).

Le sursis à statuer sur l'exécution de la sentence, prévu par l'article VI de la convention de New York lorsque l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue, est une simple faculté laissée à l'appréciation du juge de l'exequatur (1^{re} espèce).

ORDONNANCE

NOUS, PREMIER VICE-PRÉSIDENT,

Attendu que la Compagnie de Saint-Gobain forme tierce opposition à l'ordonnance par laquelle, le 3 décembre 1969, nous avons accordé l'exequatur à une sentence arbitrale rendue le 19 septembre 1969 à New Delhi sous l'égide de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce internationale, et qui l'a condamnée au paiement de diverses sommes à la Société Fertilizer Corporation of India Limited (F.C.I.L.) ; Attendu que la Compagnie de Saint-Gobain nous demande de rapporter, par application des dispositions de l'article VI b et VI c de la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, l'ordonnance d'exequatur du 3 décembre 1969, de donner, en conséquence, main levée des saisies-arrêts pratiquées par F.C.I.L. sur son compte au Crédit Commercial de France, subsidiairement de surseoir, en vertu de l'article VI de la même convention de New York, à statuer sur l'exécution de la sentence ; Attendu que les parties s'accordent pour reconnaître que la Convention de New York du 10 juin 1958, qui a été ratifiée tant par l'Inde que par la France est, en vertu de son article 1^{er}, applicable en présent litige qui concerne la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale rendue sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution sont demandées ;

Attendu, sur la demande de rétraction fondée sur l'article VI^a de la Convention de New York ; qu'aux termes de cette disposition : « la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées, la preuve... que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties... » ; Attendu que la Compagnie de Saint-Gobain et que la F.C.I.L. s'opposent tant en ce qui concerne l'interprétation qu'il convient de donner au terme « obligatoire » (traduction du terme anglais « binding ») employé dans l'article VI^a, qu'en ce qui concerne la règle de droit en application de laquelle doit être appréciée en l'espèce, le caractère obligatoire de la sentence en cause ; Attendu qu'une sentence doit être considérée comme obligatoire, au sens de la Convention de New York, dès lors qu'elle a été régulièrement rendue et qu'ont été accomplies les formalités nécessaires pour lui conférer la valeur de sentence arbitrale, l'imposant aux parties au même titre qu'un jugement,

(1971)

|| alors même qu'elle serait encore susceptible de voie de recours ;
— Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article VI^a de la Convention de New York précédemment rapportées, c'est à la partie qui cherche à s'opposer à l'exécution de la sentence qu'il appartient d'apporter la preuve que cette sentence n'est pas devenue obligatoire dans le pays où elle a été rendue ; Attendu que si, pour ce faire, la Compagnie de Saint-Gobain soutient que la sentence en cause serait sans valeur en Inde, comme n'ayant pas été homologuée par le Tribunal compétent, en l'espèce la High Court de New Delhi, cette règle de droit est contestée par F.C.I.L. ; que les parties produisent sur ce point des consultations et documents contradictoires ; qu'en conséquence, nous ne pouvons constater que la Compagnie de Saint-Gobain apporte la preuve qui lui incombe ;

— Attendu, sur la demande de rétraction fondée sur l'article VI b de la Convention de New York ; que cette disposition prévoit le refus d'exequatur de la sentence s'il est prouvé par la partie contre laquelle la sentence est invoquée, qu'il lui a été impossible de faire valoir ses moyens ; Attendu que la Compagnie de Saint-Gobain expose qu'en l'espèce, la sentence comprend, en ses paragraphes 15 et 16, une condamnation à son encontre sans qu'elle ait été en mesure de faire valoir ses moyens ; que, plus précisément, soutient-elle, alors que la demande de F.C.I.L. était fondée sur l'article 15 du contrat, l'arbitre, après avoir débouté le demandeur sur ce fondement, a prononcé la condamnation critiquée en se plaçant sur un autre fondement qu'il a subsisté d'office à celui qui était invoqué, et ce, sans avoir entendu Saint-Gobain ; Mais attendu que si la lecture des dispositions incriminées de la sentence arbitrale fait apparaître que l'arbitre a, en effet, rejeté l'argumentation proposée par F.C.I.L. sur le fondement de l'article 15 du contrat et qu'il en a élaboré une autre, il n'en résulte point que, ce faisant, il ait modifié le cadre juridique du débat, dans lequel les parties se sont expliquées ; que la violation alléguée de l'article VI b de la Convention de New York n'est pas établie ;

— Attendu sur la demande subsidiaire de sursis à statuer sur l'exécution de la sentence par application de l'article VI de la convention de New York ; que la Compagnie de Saint-Gobain fait valoir que l'arbitre n'ayant pas cru devoir, malgré ses demandes, déposer la sentence auprès du tribunal indien compétent, elle a sollicité le concours du Secrétaire Général de la Chambre de Commerce Internationale en vue d'obtenir l'accomplissement de cette formalité qui lui permettra de contester la sentence, que, d'ailleurs, elle a saisi la High Court de New Delhi pour faire juger que cette sentence est sans effet légal jusqu'à son homologation ; Mais attendu que le sursis à statuer sur l'exécution de la sentence, prévu par l'article VI de la convention de New York lorsque l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue, est une simple faculté laissée à l'appréciation du juge de l'exequatur ; Attendu qu'en l'espèce, la Compagnie de Saint-Gobain n'apporte point d'élément suffisant à faire considérer le sursis à statuer comme une mesure appropriée ; qu'il convient de rejeter sa demande et de laisser F.C.I.L. poursuivre, à ses risques et périls, l'exécution de la sentence ; Attendu que la demande de main levée de saisie-arrêt encore formée par la Compagnie de Saint-Gobain ne rentre point dans nos pouvoirs de juge de l'exequatur ;

(1971)

PAR CES MOTIFS,

Disons n'y avoir lieu ni à rétracter l'ordonnance d'exequatur du 3 décembre 1969, ni à surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence arbitrale du 29 septembre 1969.

M. VASSOGNE, Premier Vice-Président ; M^{rs} NOUËL et ETIENNE, avocats.

▲

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} Chambre)

10 mai 1971

LA COUR,

Statuant sur l'appel relevé par la société « Compagnie de Saint-Gobain-Pont à Mousson », d'une ordonnance rendue le 15 mai 1970 par le président du Tribunal de grande instance de Paris, qui a rejeté la tierce-opposition que cette société avait formée contre une précédente ordonnance de ce magistrat, du 3 décembre 1969, déclarant exécutoire une sentence arbitrale en date du 29 septembre 1969 ;

Considérant que cette sentence, rendue en dernier ressort à New Delhi (Inde) par l'arbitre Patrick Lord DEVLIN, selon la procédure instituée par la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, a condamné la Cie de Saint-Gobain-Pont à Mousson à payer diverses sommes à la société indienne « THE FERTILIZER CORPORATION OF INDIA LIMITED » (F.C.I.L.), en raison de retards et de déficiences dans l'aménagement d'une usine d'engrais que la Cie de Saint-Gobain avait été chargée d'installer en Inde pour le compte de la Société F.C.I.L. ;

Considérant que pour demander la rétraction de l'ordonnance d'exequatur, la Cie de Saint-Gobain soutenait, d'une part, que la sentence n'était « pas encore devenue obligatoire pour les parties », au sens de l'article VI, et de la Convention de New York du 10 juin 1958, applicable à la cause et, d'autre part, que l'arbitre, en fondant d'office sa décision sur une cause juridique autre que celle qui avait été formulée dans la demande, avait placé la défenderesse dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens, cause de nullité de la sentence prévue à l'article VI, b de la Convention de New York ;

Considérant que l'ordonnance déferée rejeta chacun de ces moyens, constatant d'abord que la Cie de Saint-Gobain ne rapportait la preuve, mise à sa charge par la convention de New York, de ce que la sentence n'était pas devenue obligatoire dans le pays où elle avait été rendue, et estimait en second lieu que l'arbitre n'avait pas « modifié le cadre juridique du débat dans lequel les parties s'étaient expliquées »

Considérant qu'un arrêt de la Cour suprême de l'Inde, du 17 novembre 1970, ayant rejeté le pourvoi formé contre une décision de la Haute Cour de New Delhi du 28 août 1970 qui avait déclaré la sentence « définitive et obligatoire », le premier moyen n'est pas repris en appel ;

Considérant que la Cie de Saint-Gobain sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise et demande à la Cour de dire qu'il n'y a

Clair
(1971)

(1971)

lieu à exequatur de la sentence arbitrale ou, à tout le moins, de ses paragraphes 6 A, 14, 15, 16 et 4 (ce dernier relatif aux dépens), étant observé que les griefs allégués aux paragraphes 6 A, 14 et 4 sont proposés pour la première fois en appel ;

7 *Considérant, sur le paragraphe 6 A) ;* que l'appelante prétend que l'arbitre aurait statué « sur un différend non visé dans le compromis en disant que la Cie de Saint-Gobain devrait transférer à la Société F.C.I.L. l'indemnité qu'elle recevrait de l'assureur pour un matériel endommagé en cours de transport, alors que l'accord des parties aurait au contraire prévu qu'une telle indemnité serait transférée par la F.C.I.L., société assurée, à la Cie de Saint-Gobain qui l'article V, 1, C de la Convention de New York aurait donc été violé ;

7 *Considérant, sur le paragraphe 14) de la sentence* qui condamne la Cie Saint-Gobain au paiement de 182.836 roupies indiennes pour retard apporté à la réparation d'un hyper-compresseur, que cette société reproche à l'arbitre d'avoir, sans motifs valables, écarté des débats des documents écrits d'où il résulterait que si l'appareil avait été remis en état voulu, il n'aurait pu de toute manière être utilisé faute de l'énergie électrique nécessaire, laquelle n'aurait été fournie que postérieurement à la réparation ; qu'en refusant d'examiner de tels documents, pour le motif énoncé qu'ils n'auraient pas été discutés contradictoirement avec les témoins entendus à la demande de la F.C.I.L., l'arbitre aurait violé l'ordre public du pays ou l'exécution est demandée - en l'espèce, l'ordre public français - cause de nullité visée à l'article 5, 2, b de la Convention de New York ;

7 *Considérant, sur les paragraphes 15 et 16 de la sentence,* que la Cie de Saint-Gobain fait grief à l'arbitre de l'avoir condamné à payer à F.C.I.L. 3.538.743 roupies pour le préjudice causé par la fourniture d'un « matériel defectueux », alors que la réclamation était fondée non pas sur une prétendue « obligation implicite de qualité » dont le contenu n'aurait d'ailleurs pas été défini par la sentence, mais sur la « garantie de capacité » de l'usine, seule obligation prévue au contrat et qui aurait été entièrement respectée ; qu'en substituant d'office à la cause de la demande une cause entièrement différente, dont l'existence et le bien fondé n'ont fait l'objet d'aucun débat, l'arbitre aurait mis la Cie de Saint-Gobain dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens et, par suite, violé les droits de la défense visés à l'article 5, 1 b de la Convention de New York ; que l'arbitre aurait, en outre, violé l'ordre public en s'abstenant, sur certains points, de motiver sa sentence et en donnant, sur d'autres, des motifs contradictoires ;

Considérant enfin, sur le paragraphe 4) de la sentence, condamnant la Cie de Saint-Gobain à supporter 80 % des frais de l'arbitrage, que la condamnation prononcée aux paragraphes 15 et 16 représente à elle seule plus de 60 % du montant total des condamnations ; que l'exequatur du paragraphe 4 devrait donc également être refusé ;

Considérant que la Société « THE FERTILIZER CORPORATION OF INDIA LIMITED » conclut à la confirmation de l'ordonnance déferée ;

Δ *Considérant, sur le paragraphe 6 A,* qu'elle reconnaît que l'arbitre a commis une simple erreur de plume en indiquant que les « demandeurs » devraient reverser l'indemnité d'assurance aux « défendeurs » ; qu'elle admet que ces deux termes doivent être intervertis ; qu'elle ajoute que cette erreur, ainsi reconnue, est sans incidence sur les autres chefs de la sentence ;

(1971)

Considérant, sur le paragraphe (14) que l'intimée soutient que si l'arbitre a écarté les documents fournis par la Cie de Saint-Gobain, ce n'est pas parce qu'ils n'avaient pas été discutés contradictoirement au cours d'une « cross-examination » mais seulement parce qu'ils ne lui étaient pas apparus suffisamment probants ;

Considérant, sur les paragraphes (15 et 16) que l'intimée prétend que la Cie de Saint-Gobain avait non seulement l'obligation expresse d'installer une usine présentant une capacité déterminée de production, mais aussi l'obligation implicite de fournir un matériel apte à l'usage auquel il était destiné ; que l'existence, le contenu et la violation de cette « obligation implicite » aurait été abondamment discutée dans les mémoires échangés entre les parties et examinés par l'arbitre ; que ni l'ordre public ni les droits de la défense n'auraient donc été violés ; que la F.C.I.L. ajoute que le défaut de motivation d'une sentence arbitrale étrangère ne serait pas, en soi, contraire à l'ordre public français ; que la sentence incriminée serait d'ailleurs suffisamment motivée et ne contiendrait, en outre, aucune contrariété de motifs ;

Considérant que l'intimée précise que l'exécution des condamnations prononcées devant ainsi être maintenue, le paragraphe (4) de la sentence relatif aux dépens doit, de ce fait, recevoir exécution ;

Considérant qu'il convient tout d'abord d'observer que si la Cie de Saint-Gobain-Pont à Mousson conclut principalement à l'infirmité pure et simple de l'ordonnance déferée et sollicite le rejet d'exequatur de la sentence arbitrale dans son ensemble, elle ne formule cependant aucun grief contre les chefs de cette sentence autres que ceux visés en ses paragraphes 6 A, 14, 15, 16 et 4 ; qu'il convient donc de constater que son appel est limité, en réalité aux seuls chefs de la sentence par elle critiqués ;

Considérant, sur le paragraphe (6 A) que le litige a pris fin, la Société F.C.I.L. admettant que c'est elle qui devrait transférer à la Cie de Saint-Gobain l'indemnité d'assurance qui lui serait versée ;

Considérant, sur le paragraphe (14) qu'il résulte de l'« exposé des motifs » de la sentence (pages 83, 84 et 85 de la traduction) que l'arbitre a non seulement recueilli les témoignages de deux ingénieurs de la Société « F.C.I.L. », d'après lesquels l'énergie électrique suffisante aurait pu être obtenue dès la date originellement prévue pour la mise en service de l'hypercompresseur, mais qu'il a également examiné les documents écrits produits par la Cie de Saint-Gobain, d'où il résulterait qu'à cette date l'énergie n'aurait pas été effectivement distribuée, que l'arbitre a considéré que ces documents n'étaient pas inconciliables avec les déclarations des témoins au point de rendre nécessaire, en présence de ceux-ci, un examen contradictoire de leur témoignage ; qu'il a noté que le fait, par « F.C.I.L. », de n'avoir pas commandé l'énergie nécessaire au fonctionnement de l'appareil n'impliquait pas que cette énergie fût indisponible, mais s'expliquait par le souci de ne pas enourir de pénalité pour défaut de consommation du courant demandé ; qu'il a estimé que les réclamations nombreuses et pressantes adressées à la Cie de Saint-Gobain ne s'expliqueraient pas si la Société « F.C.I.L. » avait su ne pouvoir disposer de l'énergie nécessaire ;

Considérant qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, au vu, précise-t-il « de l'ensemble des preuves », l'arbitre n'a pas violé l'ordre public français ;

(1971)

Considérant, sur les paragraphes 15 et 16, qu'aux termes du compromis (« mission dévolue aux arbitres »), la demande de la société « F.C.I.L. » avait pour objet le paiement, par la Cie de Saint-Gobain, d'une somme principale de 7.906.837 roupies ; que cette réclamation était fondée « à titre d'alternative », soit sur le préjudice résultant de la fourniture d'un « matériel défectueux », soit sur la « perte d'activités commerciales du chef des manquements commis » ;

Considérant que, faisant partiellement droit à la demande, l'arbitre a condamné la Cie de Saint-Gobain à payer à la Société « F.C.I.L. » la somme de 3.538.743 roupies ; qu'il a motivé cette condamnation en disant que la Cie de Saint-Gobain avait fourni un matériel défectueux et causé, de ce chef, un préjudice à son co-contractant ; qu'en statuant ainsi, l'arbitre n'a modifié ni l'objet ni la cause de la demande, tels qu'ils étaient exprimés dans les écritures ;

Considérant, certes, que pour prononcer condamnation, l'arbitre s'est fondé sur une « obligation implicite » dont la Cie de Saint-Gobain niait l'existence ; que cette compagnie soutenait en effet que s'étant seulement engagée, par la clause XII de son contrat, à remplacer ou réparer le matériel défectueux, elle s'était par là-même déchargée de l'obligation de réparer le préjudice particulier résultant de la privation temporaire d'un matériel « apte à l'usage auquel il était destiné » ;

Mais considérant qu'il résulte de l'« exposé des motifs » de la sentence que la Cie de Saint-Gobain a été mise en mesure de faire valoir ce moyen et l'a amplement développé ; qu'interprétant le contrat, l'arbitre a estimé que l'« obligation implicite » résultait de la loi applicable et n'avait pas été exclue par la clause XII, dite de « garantie d'exécution » ; que sa décision sur ce point a donné lieu à une motivation développée (p. 15, 16 et 34 de la traduction de l'exposé des motifs) ; qu'il résultait que les droits de la défense n'ont pas été violés ;

Considérant que le grief tenant à la violation de l'ordre public par absence ou contrariété de motifs n'est pas davantage fondé ; que sans qu'il y ait lieu d'examiner si, en l'espèce, et bien qu'il s'agisse d'une sentence étrangère, l'absence de motivation aurait été de nature à violer l'ordre public, il suffit de constater que la décision est motivée sur tous les points qui ont fait l'objet du dispositif ; qu'on ne saurait enfin, comme le prétend l'appelante, découvrir une « contradiction de motifs » dans le fait que l'arbitre ait dit que la Société « F.C.I.L. » ne pouvait prétendre au remplacement d'un appareil défectueux, mais était en droit de réclamer des dommages-intérêts à raison du préjudice résultant du mauvais fonctionnement de ce même appareil ; qu'il s'agit là d'obligations distinctes, reposant sur des causes différentes ;

Considérant, sur le paragraphe 17, que la sentence devant recevoir exécution dans toutes ses dispositions la condamnation aux frais d'arbitrage, prononcée contre la Cie de Saint-Gobain, doit également être rendue exécutoire ; qu'il convient de confirmer la décision entreprise ;

PAR CES MOTIFS,

et ceux contraires du premier juge :

Dit la S.A. « Compagnie de SAINT-GOBAIN-PONT à MOUSSON

(1971)